



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société 2B RECYLAGE

Poursuite et extension des conditions d'exploiter
d'un ensemble d'installations de stockage de déchets
situées au lieu-dit « La Reutière »
à Segré-en-Anjou-Bleu (L'Hotellerie-de-Flée)

DIDD - 2019 - n° 47

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes en date du 9 août 2002, autorisant le stockage d'amiante-ciment, du 31 janvier 2008 (D3-2008-n° 76), autorisant le stockage de déchets inertes comprenant une alvéole dédiée à l'amiante lié, du 16 juillet 2013 (DIDD-2013-n° 246), édictant des prescriptions complémentaires délivrées à la société 2B RECYCLAGE pour les installations de stockage d'amiante lié et de déchets inertes qu'elle exploite à « La Reutière » à Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée) (49 500) ;

Vu les pris actes du préfet des 19 septembre 2012 considérant les droits acquis et du 5 décembre 2017 prolongeant l'exploitation du casier amiante ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 mars 2018 complétée par la société 2B RECYCLAGE dont le siège social est situé à Misengrain, Noyant-la-Gravoyère à Segré-en-Anjou-Bleu (49 520) en vue d'ajouter un nouveau casier amiante, d'introduire une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux amiantés et de poursuivre l'exploitation de l'unité de stockage des déchets inertes sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu au lieu-dit « La Reutière » ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2018 (n° E18000267/44) du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une **enquête publique unique** du 14 novembre 2018 au 14 décembre 2018 dans les communes de Segré-en-Anjou-Bleu (communes déléguées de L'Hôtellerie-de-Flée, Châtelais, Nyoiseau et La Ferrière-de-Flée), Bouillé-Ménard et Saint-Quentin-les-Anges, portant sur la demande d'autorisation environnementale de la société 2B RECYCLAGE et sur le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire ;

Vu les publications en dates des 29 octobre 2018 et 14 novembre 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Segré-en-Anjou-Bleu, Bouillé-Ménard et Saint-Quentin-des-Anges ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 5 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Anjou Bleu Communauté en date du 22 janvier 2019 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée (Segré-en-Anjou-Bleu) ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert ANTEA GROUP (rapport A96347/A), relatif au drainage sous casier ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse à l'avis du tiers expert du bureau d'études BURGEAP (rapport CDMCLB140600/RDMCLB01870-01 du 5 décembre 2018), rédacteur du dossier de demande d'autorisation et intervenant pour le compte de la société 2B RECYCLAGE, exploitant du site ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L. 512-2 du CE et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du CE, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La société 2B RECYCLAGE dont le siège social est situé Misengrain, Noyant-la-Gravoyère à Segré-en-Anjou-Bleu (49 520) est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'installations de stockage de déchets composé d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et un centre de transit de déchets dangereux amiantés, situés au lieu-dit « La Reutière » à Segré-en-Anjou-Bleu (L'Hotellerie-de-Flée), sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2. Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté municipal du 9 août 2002 (2002/05), autorisant le stockage des déchets d'amiante-ciment sur le site d'exploitation de « La Reutière » ;
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 (D3-2008-n° 76), autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes comprenant une alvéole dédiée à l'amiante lié à des matériaux inertes ;

- le pris acte du 19 septembre 2012, considérant la demande de bénéfice des droits acquis en application de l'art L.513-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un stockage de déchets d'amiante situé à « La Reutière » ;
- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 (DIDD-2013-n° 246), autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ensemble d'installations de stockage de déchets composé d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de stockage de déchets inertes à « La Reutière » ;
- le pris acte du 5 décembre 2017, prolongeant l'exploitation d'un casier d'amiante pour une période de 12 mois et d'une quantité maximale de déchets accueillis de 12 000 t, représentant 20 000 m³.

Article 1.1.3. Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier ses incidences.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2 b)	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720		
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles dédiées aux déchets inertes et autres que celles situées dans une implantation isolée non soumise à la rubrique 3540	12 000 t/an en moyenne 110 t/j maxi capacité totale de 113 400 m ³	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 000 t/an, soit 3 890 m ³ /an	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou d'une surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres à créer et 3 piézomètres existants	D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	La surface interceptée est de 112 700 m ²	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Assèchement de 2 mares temporaires d'une surface totale de 1 545 m ²	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Avec une capacité de stockage de plus de 10 t/j de déchets admis en ISDND, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD). La rubrique principale retenue est la 3540, relative aux installations de stockage des déchets.

En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à ce type d'installation, les MTD prises en compte sont celles constituées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage des déchets dangereux (ISDND).

Article 1.2.2. Implantation géographique

Les différents stockages, tels que présentés infra, sont implantés en section A du plan cadastral de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, toutes les parcelles étant situées au lieu-dit « La Reutière » à L'Hôtellerie-de-Flée.

Installations	Parcelles	Superficie
Périmètre du site	189, 190, 192, 194, 195, 199, 208, 352, 356, 375, 376, 377, 427, 428, 430, 434, 514, 516, 517, 518, 520, 521, 524, 541 à 547, 555, 557, 559, 562, 563, 565, 567, 570, 571, 573 et 574	316 871 m ²
ISDND	<u>Zone remise en état ou en cours d'achèvement d'exploitation</u> – 195 et 428p (arrêté municipal 2002), 194, 544 et 573 (arrêté préfectoral 2013), 199p et 542p (pris acte 2017)	7 684 m ² – 16 080 m ² – 4 690 m ²
	<u>Zone nouvelle</u> – 208p, 542p, 541p, 545p, 546p et 562p	19 516 m ²
Bande d'isolement de 100 m – Nouveau casier	542p, 541p, 545p, 546p, 356p, 208p, 559p, 562p, 571p, 561p, 679p, 213p, 564p et 199p	96 771 m ²
ISDI	<u>Zone comblée</u> – 208p, 356p, 546p, 559p, 562p	33 540 m ²
	<u>Nouvelle répartition de la zone de stockage des inertes</u> – 208p, 356p, 375, 376, 546, 559p, 562p	42 800 m ²
Transit Déchets Dangereux	546p	50 m ²

Article 1.2.3. Description des activités

Le site, dont la superficie totale des zones d'enfouissement est proche de 11,3 ha, est spécialisé dans la gestion des déchets de matériaux de construction, en particulier amiantés et organisé autour de 3 activités suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), composée d'1 casier divisé en 4 subdivisions de casier, exclusivement dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Caractéristiques	Données
Capacité totale de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	90 720 t (113 400 m ³ – densité 0,8)
Durée d'exploitation de l'ISDND	8 ans
Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation	15 ans
Capacité annuelle de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	12 000 t/an (15 000 m ³ /an – densité 0,8)
Capacité journalière de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	110 t/j (137 m ³ /j – densité 0,8)
Emprise totale ICPE	11,3 ha
Surface du casier (divisé en 4 fosses ou subdivisions de casier)	19 516 m ²
Capacité totale de l'ISDND	Ancien casier – 125 000 m ³ autorisés
	Nouveau casier – 113 400 m ³
Côte NGF maximale du réaménagement final	61 m NGF

Afin de gérer la stabilité du massif, les déchets sont stockés en 2 ou 3 couches de 2,5 m de hauteur maximale chacune isolée par un recouvrement d'au moins 0,2 m d'épaisseur, soit une hauteur moyenne de 6 m.

Subdivisions de casier	Superficie haut de talus	Superficie fond	Volume de stockage	Tonnage	Durée d'exploitation
Fosse 1	4 857 m ²	3 298 m ²	26 700 m ³	21 360 t	1,8 ans
Fosse 2	4 372 m ²	3 429 m ²	28 400 m ³	22 720 t	1,9 ans
Fosse 3	4 384 m ²	3 418 m ²	28 600 m ³	22 880 t	1,9 ans
Fosse 4	5 294 m ²	3 539 m ²	29 700 m ³	23 760 t	2 ans

- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) recevant principalement des déchets inertes de construction et de démolition, des terres et des pierres ainsi que des verres ;

Caractéristiques	Données
Durée d'exploitation de l'ISDI	8 ans
Capacité maximale annuelle de l'ISDI	7 000 t/an (3 890 m ³ /an – densité 1,8)
Volume disponible pour l'enfouissement de déchets inertes	49 860 t (27 700 m ³ – densité 1,8)
Capacité totale de l'ISDI	Ancien casier – 650 000 m ³ autorisés (113 400 m ³ seront utilisés pour la création du nouveau casier amianté) Nouveau casier – 27 700 m ³
Côte NGF maximale du réaménagement final	61 m NGF

- un centre de transit de déchets dangereux amiantés, limités aux équipements de Protection Individuelle ayant servi au désamiantage, d'une capacité de moins d'1 t.

Pour l'exercice de ses activités, le site dispose de zones de déchargement dédiées aux déchets amiantés et aux déchets inertes, de zones d'entreposage des bennes, de pistes arrosées et d'un laveur de roues, d'une cuve de GNR de 5 000 l, d'un local d'entreposage des consommables, d'une zone d'accueil comprenant un pont bascule, d'un bâtiment et d'un dispositif fixe de contrôle de la radioactivité.

Les plans 1 à 4 annexés présentent successivement le périmètre du site, celui des zones de stockage, la zone d'isolement et la position des différents équipements.

Article 1.2.4. Déchets admis

Concernant l'ISDND, les admissions sont limitées aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et non inertes générés par des travaux de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés tels que listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologies de déchets
17 06 05 *	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron dont la teneur en HAP est < 50 mg/kg MS
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Uniquement des déchets de terres naturellement amiantifères
17 01 06 *		Supports inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques) revêtus de peintures, d'enduits ou de colles amiantées – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support inerte (béton, brique, tuile, céramique) – Bétons amiantés
17 02 04 *		Dalles vinyles amiantées, moquettes amiantées – Câbles amiantés – Supports bois ou plastiques revêtus de peintures ou colles amiantées – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support bois ou plastique
17 04 09 *		Support métallique revêtu de peinture amiantée ou colle amiantée – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support métallique
17 06 01 *		Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amiantés
17 06 05 *		Eléments en fibrociment : plaques, ardoises, canalisations
17 09 03 *		Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou non inertes intègres en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux

Concernant le centre de transit, les admissions sont exclusivement limitées aux déchets d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) issus des opérations de désamiantage qui relèvent du code 15 02 02 * de la nomenclature des déchets.

Concernant l'ISDI, sont seulement acceptés les déchets de construction et de démolition, triés et ne provenant pas de sites contaminés, les terres et les pierres ne contenant pas de substance dangereuse ainsi que les verres triés, listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologies de déchets
17 01 01	Bétons	
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement des déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verres	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verres	Triés

D'autres déchets de même typologie peuvent être acceptés après s'être conformés à la procédure complète d'admission définie au titre 3 de cet arrêté, sous réserve d'être autorisés par le préfet.

Les autres déchets sont interdits.

Article 1.2.5. Nature et origine géographique des déchets

L'origine des déchets amiantés n'est pas limitée. Toutefois, le principe de proximité est recherché et les provenances très éloignées restent limitées et justifiés dans le rapport annuel d'activités.

Pour les déchets inertes, le principe de proximité est respecté. Les déchets collectés proviennent du département de Maine-et-Loire et des départements limitrophes 35, 44 et 53. Les apports extérieurs à ce périmètre restent exceptionnels, limités à 10% du flux annuel, et systématiquement justifiés dans le rapport annuel d'activités.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent aux **activités** de stockage de déchets amiantés (rubrique 2760) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont les montants sont fixés à **883 109 € TTC** pour les années d'exploitation, puis à **662 332 € TTC** pour les 5 premières années de suivi en post-exploitation et de **496 749 € TTC** pour les 10 dernières années de suivi post-exploitation, définis en référence à l'indice TP 01 du mois de **septembre 2017** égal à **686,25** pour une TVA de 20 %.

Ces montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.6 ci-après.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Article 1.4.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives.

La présente autorisation est accordée pour 8 ans correspondant à la durée d'apport des déchets et pour une durée de 15 ans supplémentaires afin de couvrir la période de suivi post-exploitation.

Article 1.4.3. Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.4. Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et de l'acte attestant de leur constitution.

Article 1.4.5. Modernisation de l'établissement

Pour toute modernisation du site, les incidences sur les composantes environnementales sont prises en compte et les MTD sont déployées en ce sens, sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un en-herbage compatible avec la vocation future de pâturages. Le site conserve **un usage non sensible conforme aux règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **6 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets d'exploitation ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

CHAPITRE 1.6 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.6.1. Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation
30/07/03	Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
07/02/12	Décret 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du CE
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
12/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des IC
15/02/16	Arrêté relatif aux Installations de Stockages des Déchets Non Dangereux (ISDND)
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code

de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent préservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...) ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par cet arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PRÉServation DES PATRIMOINES

Article 2.2.1. Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Article 2.2.2. Aménagements paysagers

L'exploitant procède au réaménagement coordonné des zones exploitées (anciens et nouveaux casiers de déchets amiante et inertes). Il s'assure que la topographie finale des réaménagements garantit une continuité visuelle, harmonieuse et cohérente, avec les terrains naturels alentours.

La remise en état du dôme prévoit un enherbage compatible avec la vocation future de pâturages qui s'intègre au bocage voisin.

Les espaces végétalisés privilégient les essences locales et les techniques d'entretien douces pour l'environnement. La gestion de ces espaces facilite la préservation de la petite faune.

Article 2.2.3. Mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)

Le positionnement du casier ISDND à construire évite les habitats majoritairement occupés par le lézard des murailles (séquence Eviter). Les mares temporaires sont comblées en période automnale en dehors de la période de reproduction du crapaud épineux (séquence Réduire).

Suite à la destruction de 1 545 m² de zones humides, dont deux mares temporaires, l'exploitant crée une zone humide de superficie et de fonctionnalités au moins équivalente sur le même bassin versant, prioritairement choisi sur un délaissé du site d'exploitation (séquence Compenser).

Un contrôle de la bonne qualité de la compensation, création de la zone humide et réimplantation du crapaud épineux, est réalisée par une personne compétente à l'issue de la première année de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION, MAINTENANCE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent texte. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plans d'actions de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqué dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées ;

- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article 2.4.1. Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations.

Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3. Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4. Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques, le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 SURVEILLANCE DES INCIDENCES

Article 2.6.1. Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions adapté pour rendre compte de ses incidences. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2. Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3. Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

CHAPITRE 2.7 COMPTES RENDUS

Article 2.7.1. Rapport annuel d'activités

Tous les 1^{er} mars, l'exploitant transmet, à l'inspection et à la commission de suivi des sites (CSS), une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions, de la surveillance de l'environnement... La capitalisation des résultats année après année permet de faire des comparaisons avec les cibles et les objectifs environnementaux et de présenter les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.7.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 2.8 INFORMATION DU PUBLIC

La Commission de Suivi de Site (CSS), créée autour de l'exploitation des activités de l'établissement, se réunit selon les modalités et le périmètre prévus par l'arrêté préfectoral qui l'a instituée.

CHAPITRE 2.9 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstancielles :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier les relevés topographiques ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements notamment ceux justifiant de la traçabilité de la gestion des déchets (informations préalables, résultats des essais, vérifications de conformité, certificats d'acceptation préalable) ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.10 CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Article	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IIC
Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7 .1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année sauf écart à signaler
Art 2.7 .2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 4.3	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 5.4	Surveillance des eaux (lagunes, rejets, milieu et eaux souterraines)	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle

TITRE 3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DU CASIER AMIANTE

Article 3.1.1. Contexte et bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, l'exploitant institue une bande d'isolement d'une distance minimale de 100 m comptés à partir des bords du casier. La maîtrise de cette zone est assurée par :

- un bail établi par acte notarié pour les parcelles comprises dans le périmètre de l'établissement ;
- une convention établie par un notaire pour les parcelles extérieures au périmètre du site.

Ces actes fixent les modalités d'usage des terrains en lien avec les exigences réglementaires pendant les périodes d'exploitation et de suivi long terme.

Article 3.1.2. Barrière de sécurité passive (BSP)

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les effluents de fond de casier.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines.

La BSP, constituée des terrains naturels et/ou le cas échéant reconstituée, répond aux critères ci-après :

- le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ;
- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer la stabilité du massif de déchets et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Elle prend en compte les conclusions et les recommandations de l'étude de stabilité, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 3.1.3. Drainage sous casier

Article 3.1.3.1. construction

L'exploitant met en place un dispositif de drainage gravitaire dédié à l'évacuation des eaux souterraines afin d'assurer le maintien hors d'eau de la barrière passive.

Ce drainage, implanté en dessous et en périphérie du casier, est construit en tenant compte de toutes les hypothèses de dimensionnement et les caractéristiques techniques recommandées et confirmées au cours de la tierce expertise menée pendant l'instruction de la demande d'autorisation et décrites par les documents de référence suivants :

- l'avis d'expert relatif au drainage sous casier (rapport ANTEA Group A96347/A) ;
- le mémoire en réponse à l'avis d'expert relatif au drainage sous casier (rapport BURGEAP CDMCLB140600 / RDMCLB01870-01).

Les dispositions constructives permettent l'accessibilité au réseau de drains pour les interventions techniques (débouchage, décolmatage...). A cette fin, les drains sont de diamètre adapté pour procéder à des inspections par caméra, le nombre de regards de visite est suffisant pour inspecter l'intégralité du réseau et la taille des regards permet, le cas échéant, d'implanter une pompe immergée afin de vidanger l'ouvrage en cas d'incident technique. Au moins deux regards sont appareillés d'un détecteur automatique de niveau d'eau alarmé.

Un débitmètre est mis en place sur le collecteur de raccordement à la lagune.

Article 3.1.3.2. Surveillance

Lors de la mise en exploitation de la première subdivision de casier, l'exploitant met en place un suivi mensuel du fonctionnement du dispositif de drainage (mesures des volumes d'eau collectés, de la pluviométrie, des niveaux piézométriques...). Des vidéos inspections sont réalisées semestriellement pendant les 2 premières années afin de vérifier l'absence de colmatage des drains. Par la suite, cette surveillance est adaptée en moyen comme en fréquence.

Article 3.1.4. Mise en service de l'installation de stockage

Avant le début d'exploitation de chaque subdivision de casier, si ces derniers ne sont pas construits en même temps, l'exploitant transmet au préfet un dossier technique, réalisé par un organisme tiers, qui signifie la fin des travaux d'aménagement et établit la conformité de l'installation aux conditions réglementaires.

Concernant la phase de construction des ouvrages, sont notamment fournis les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) des intervenants, les rapports des bureaux extérieurs de contrôles, les rapports d'analyses ainsi qu'une synthèse du maître d'œuvre concluant quant à la conformité globale de l'ouvrage et la possibilité de mettre l'installation en service, en particulier sur les aspects suivants :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives et les contrôles des dispositifs de drainage (réseaux et lagunes) des eaux de fond de casier et des eaux sous-casier ;
- l'efficience du réseau de contrôle des eaux souterraines, dont le positionnement des piézomètres pour le suivi des incidences sur la nappe ;
- un relevé topographique ;
- les caractéristiques du réseau collecte des eaux de ruissellement (fossés et lagunes) ;

- les conditions d'exécution des contrôles des eaux avant rejet dans le ruisseau « Le Richardais » ;
- les moyens (équipements et procédures) permettant le respect des dispositions relatives à la limitation des accès, au pesage et au contrôle de radioactivité des déchets entrant, aux moyens de défense contre un sinistre, au débroussaillement des abords du site et des conditions d'admission des déchets ;
- une analyse des eaux souterraines ;

Ce dossier doit être validé par le maître d'ouvrage qui commente et/ou s'engage à respecter des éventuelles recommandations formulées par les différents intervenants précités.

Ce dossier complet est transmis au moins **1 mois** avant la date prévisionnelle de mise en service de l'installation. Avant tout dépôt de déchets, une visite d'inspection s'assure de la fiabilité du dossier établi et l'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

En cas de construction décalée des subdivisions de casier, le contenu du dossier attendu ne concerne que la phase de construction.

CHAPITRE 3.2 RÈGLES COMMUNES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 3.2.1. Modalités d'admission des déchets

Pour être admis dans l'ISDND, l'ISDI ou le centre de transit, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.2. Information préalable

Les déchets amiantés et les déchets inertes listés à l'article 1.2.4 sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. Cette dernière, valable 1 an, contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- la source et l'origine du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (physique...) ;
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Article 3.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non explicitement listés à l'article 1.2.4 et susceptibles d'être acceptés dans les unités de stockage peuvent être admis après avoir suivi la procédure d'acceptation préalable qui comprend les étapes de caractérisation de base et de vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet procède à la caractérisation de base définie supra. Quand un déchet est jugé admissible à l'issue de la caractérisation de base, une vérification de conformité est réalisée dans l'année qui suit, puis renouvelée tous les ans, afin de vérifier si les déchets adressés sont conformes aux résultats de la caractérisation de base. La vérification de conformité s'attache aux contrôles des paramètres pertinents retenus par la caractérisation de base et s'appuie sur des essais réalisés dans les mêmes conditions.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendant du type de déchets, certains d'entre-eux peuvent être exemptés des obligations d'essais, par exemple ceux conditionnés dans des emballages permettant de préserver l'intégrité de l'amiante pendant sa manutention et son entreposage. Dans ce cas, l'exploitant justifie les éléments de conformité retenus dans le cadre de sa procédure d'acceptation préalable pour chacun des déchets considérés.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi pour 1 an au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité si celle-ci a été réalisée.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis lors de la caractérisation de base.

Article 3.2.4. Contrôles d'admission des déchets

Les chargements font l'objet d'un contrôle systématique à leur arrivée et avant leur entreposage portant sur :

- l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- la pesée ;
- un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement (état du conditionnement...) ;
- un contrôle de non-radioactivité ;
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison acceptée.

Article 3.2.5. Réception de déchets non conformes

La procédure d'acceptation préalable prévoit des réceptions en mode dégradé, par exemple des contenants de déchets amiantés endommagés ou non hermétiques, la présence d'indésirables dans les arrivages d'inertes, le déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité...

In fine, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité d'un chargement reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6. Pesage

Le site est équipé d'un instrument de pesage, d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales, d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apporteurs. Les accès à la zone en exploitation ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Article 3.2.7. Détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant le contrôle systématique de chaque chargement de déchets entrants. Il est relié à un système informatique permettant son autocontrôle ainsi qu'à un système d'alarme visuelle et sonore en cas de déclenchement. Le seuil de détection de l'appareil (alarme) est réglé au plus à 3 fois le bruit de fond radiologique local dont la valeur est vérifiée tous les ans. L'appareil est étalonné selon une périodicité annuelle par une personne compétente.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention (organisation, mesures, moyens, méthodes, alertes, conditions d'entreposage...) relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection qui consiste, à minima, à mesurer plusieurs fois le chargement incriminé afin d'éliminer les fausses alarmes, rechercher l'origine du chargement, isoler temporairement le véhicule sur une aire étanche et balisée de stationnement temporaire, maintenir cet isolement pendant une durée de 24 heures et faire repasser le chargement sous le dispositif fixe de détection.

A cet effet, l'exploitant dispose des moyens nécessaires pour matérialiser un balisage (matériels de signalétique, radiamètre) autour du chargement correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. A l'issue de cette démarche, si les déclenchements persistent, l'exploitant applique les dispositions de la procédure prévue par la circulaire du 30 juillet 2003 dont l'objet est de faire récupérer les matières responsables de ces déclenchements par un organisme compétent en radioprotection. Préalablement à cette intervention, l'exploitant peut faire confirmer cet événement par un organisme spécialisé en radioprotection. **L'inspection des installations classées est prévenue de l'incident.**

Article 3.2.8. Registre d'admission des déchets

Pour chaque installation accueillant des déchets : ISDND, ISDI et centre de transit des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre des admissions/sorties, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des chargements (informations préalables, résultats de caractérisation de base, contrôles de conformité...), conformes aux dispositions réglementaires qui porte en particulier les mentions suivantes :

- la date de réception/expédition des déchets ;
- la nature des déchets entrants/sortants (code du déchet prévu à l'article R.541-7 du CE) ;
- la quantité des déchets entrants/sortants ;
- le nom et l'adresse de l'installation de provenance/expédition des déchets, avec le cas échéant les numéros SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs apportant/expédiant les déchets, ainsi que leur numéro de récépissé (art. R 541-53 du CE) en cas d'intervenant extérieur à l'entreprise ;
- le numéro du ou des bordereaux entrant/sortant de suivi des déchets ;
- la qualification du traitement final dans la hiérarchie des modes de traitement en vigueur.

Ainsi que les informations suivantes :

- les résultats des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé réception ou de refus avec le motif de décision ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA – CERFA 11 861) ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification de la subdivision de casier dans laquelle les déchets ont été entreposés.

Article 3.2.9. Tonnages admis

L'exploitant tient à jour les tonnages des déchets réceptionnés/expédiés.

Article 3.2.10. Gestion des indésirables

L'exploitant met en place au moins une benne de tri spécifique à la collecte des déchets indésirables en mélange avec les déchets inertes destinés à l'ISDI.

CHAPITRE 3.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES À L'ISDND

Article 3.3.1. Limitation des entrées d'eau

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales dans le massif de déchets, le mono-casier amiante est divisé en 4 subdivisions de casier hydrauliquement indépendantes.

Article 3.3.2. Réception des déchets et manutention

Les déchets amiantés sont réceptionnés conditionnés sur palettes, body bennes ou doubles sacs étanches, fermés hermétiquement afin d'éviter toute dispersion de fibre d'amiante. Aucun déchet non emballé n'est admis. L'exploitant dispose d'une procédure d'urgence et d'équipements spécialisés pour faire face à un incident de rupture d'emballages.

Le déchargement, lentreposage temporaire et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Les déchets sont manutentionnés avec précautions à l'aide de moyens adaptés. Ils sont stockés avec leur conditionnement de transport dans le casier dédié.

A leur arrivée, les déchets transitent sur une zone de dépôt temporaire adaptée à l'exécution du contrôle de l'état de leur conditionnement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention et son stockage et que l'étiquetage « amiante » est apposé. Ainsi conditionnés, les déchets d'amiante peuvent bénéficier de l'exemption prévue au titre de la procédure d'acceptation préalable et être admis sans avoir fait l'objet des essais prévus par la caractérisation de base.

Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 3.3.3. Stockage

Les déchets amiantés mis en stockage, sont recouverts en fin de chaque jour de réception et préalablement à toute opération de régâlage par une couche d'au moins 20 cm de matériaux ou de déchets inertes d'une granulométrie suffisante pour éviter la dégradation de leur conditionnement au cours du stockage.

Pour cela, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pendant 15 jours d'exploitation.

Lorganisation des stockages assure la stabilité des masses de déchets. En outre, elle permet des réaménagements progressifs des zones exploitées selon les phasages déterminés. Elle est réalisée de manière à limiter les superficies exposées aux intempéries.

Article 3.3.4. Relevés topographiques

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités restantes d'accueil de déchets. Ces informations figurent dans le rapport annuel d'activité.

CHAPITRE 3.4 FIN D'EXPLOITATION DU CASIER AMIANTE

Article 3.4.1. Couverture finale

Dès la fin de son exploitation, le casier reçoit une couverture finale composée, du bas vers le haut par :

- une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimale de 1 m ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale sauf en cas d'impossibilité justifiée.

La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couverture, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

L'exploitant transmet au préfet son programme de réaménagement 9 mois avant sa réalisation. Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et adresse au préfet un plan topographique et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3.4.2. Programme de suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation porte sur les aspects suivants :

- le maintien et l'entretien des clôtures et de la végétation ;
- le contrôle des équipements de collecte et des eaux de drainage ;
- la surveillance des rejets dans le milieu et la qualité des eaux souterraines ;
- le relevé topographique.

Si le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation ne montre pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant pourra demander au préfet de prendre acte de la fin de la période de post-exploitation.

CHAPITRE 3.5 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES AU CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX

Les EPI en provenance des chantiers de désamiantage arrivent sur site, conditionnés dans des big-bags spécifiques amiante conformes aux dispositions réglementaires applicables au retrait des déchets d'amiante, aux transports des matières dangereuses (ADR) ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques.

Les big-bags sont entreposés temporairement dans deux caissons dédiés de 15 m³, fermés à clef en dehors des périodes de chargement et de reprise.

Les déchets entrants sont accompagnés des Bordereaux de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA), de l'annexe au BSDA pour l'entreposage provisoire et d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) délivré par l'installation d'élimination finale.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 EMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...).

Les roues des véhicules au départ sont systématiquement lavées. Si nécessaire, des dispositions sont prises pour rabattre les poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

CHAPITRE 4.2 ODEURS

L'exploitant entretient les bassins et des lagunes afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

CHAPITRE 4.3 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans 3 stations implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de 200 mg/m²/j, l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Ce suivi est annuel et réalisé pendant la période sèche dans des conditions représentatives des activités du site.

CHAPITRE 4.4 MESURES DES RETOMBÉES DE FIBRES D'AMIANTE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de mesures amiante dites « environnementales » en limite du site.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eaux sont satisfaits par le réseau d'adduction public. L'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et est protégée contre les risques de contamination par un dispositif de disconnection. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

Les consommations, autres que sanitaires, sont limitées aux appooints du rotoluve et aux éventuelles brumisations des pistes nécessaires aux rabattements des poussières.

Ces eaux peuvent être prélevées dans les bassins sauf dans les lagunes de collecte des eaux de drainage des casiers (lagunes 4 et 6), susceptibles de contenir des fibres d'amiante.

CHAPITRE 5.2 GESTION SÉPARATIVE DES EAUX DE RUISELLEMENT

Les différentes eaux identifiées sur le site font l'objet d'une gestion séparative selon les modalités ci-après.

Origines des eaux	Nature des eaux	Traitements et Gestion	Caractéristiques	Exutoire
Bureaux	Eaux domestiques	Micro station	Conforme à la réglementation en vigueur	Infiltration
Extérieur au site	Eaux de ruissellement extérieures	Fossé périphérique	---	Infiltration
Laveur de roues	Eaux de lavage	Circuit fermé	---	---
ISDI	Eaux de ruissellement de la plate-forme des inertes	Lagunes 1, 2 et 3 par surverse	Plusieurs milliers de m ³	Ruisseau « Le Richardais »
ISDND – Ancien casier	Eaux de ruissellement et de drainage	Lagune 4		Infiltration
ISDND – Nouveau casier	Eaux de ruissellement	Lagune 5	500 m ³ – Etanche	Ruisseau « Le Richardais » (Code SANDRE FRGR1124)
	Eaux de drainage des eaux sous casier	Lagune 5bis	500 m ³ – Etanche	
	Eaux de drainage des effluents de fond de casier	Lagune 6	600 m ³ – Etanche	

Les réseaux, canalisations et lagunes, sont dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordés à un dispositif de contrôle et, le cas échéant, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages sont accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière. En particulier, l'encrassement et l'encombrement des lagunes par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) sont périodiquement contrôlés et donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires. L'exploitant veille à conserver leur capacité de décantation.

Aucune précaution particulière de stockage des boues et les autres résidus de curage provenant des lagunes et des réseaux associés n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Les lagunes sont équipées d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS DE REJETS

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits.

Le débit maximal du rejet est limité à celui correspondant au bassin versant du site avant son implantation (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition du SDAGE). Cette mesure s'applique, à défaut de tout autre disposition plus contraignante imposée par le milieu récepteur.

Le site dispose de quatre exutoires, respectivement positionnés en sortie des lagunes 3, 5, 5bis et 6.

Les ouvrages sont aménagés de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents. Ils restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCES DES EAUX

Article 5.4.1. Surveillance des lagunes

La surveillance des eaux des lagunes s'exerce sur les paramètres suivants :

Paramètres	Lagunes	Fréquence
pH, DCO, MES, COT et Hydrocarbures totaux (HCT)	Toutes	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	3, 5, 5bis et 6	

Comptage des fibres d'amiante	4 et 6	
-------------------------------	--------	--

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	$7,5 < \text{pH} < 8,5$
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
COT	< 70 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,5 mg/l, dont $\text{Cr}^{6+} < 0,1 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Article 5.4.2. Surveillance du milieu récepteur

Le milieu récepteur fait l'objet d'une surveillance annuelle des mêmes paramètres, sauf les fibres amiantes. Les points de mesure sont situés dans le ruisseau « Le Richardais » en amont et en aval des rejets du site.

Article 5.4.3. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de 6 piézomètres, 3 par casiers (existants et à construire), implantés en leur périphérie dont au moins un par casier positionné en leur amont hydraulique. Leurs relevés sont représentatifs du fonctionnement de la nappe.

Les ouvrages sont construits conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur (*réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué*).

L'exploitant procède au suivi des eaux souterraines en faisant réaliser des prélèvements et analyses par un laboratoire indépendant.

Compte-tenu de la nature des déchets entreposés, les analyses portent sur les paramètres ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
DCO, MES, COT, SO ₄ ²⁻	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
Comptage des fibres d'amiante	
Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)	2 fois par an en période de hautes et des basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines, en référence aux mesures locales habituellement rencontrées, l'exploitant procède au plus tard, dans le mois qui suit le prélèvement à de nouvelles mesures du paramètre incriminé.

Au besoin, il met en œuvre les mesures nécessaires à l'identification de l'origine de la variation et apporte, le cas échéant, les actions correctives nécessaires. Un compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées.

Tous les **5 ans**, l'exploitant effectue une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La gestion des déchets produits par le fonctionnement du site priviliege dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production, aux capacités de stockage temporaire du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 LIMITATIONS DES ÉMISSIONS SONORES

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement... Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrés en période de jour.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

CHAPITRE 7.3 CONTRÔLE DE LA SITUATION SONORE

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions du site.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 7.5 EMISSIONS LUMINEUSES

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION ET GESTION DES RISQUES

Article 8.1.1. Recensement et étiquetage des produits dangereux

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'état de stock des produits et des déchets entreposés (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et des risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Article 8.1.2. Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, déchargement...) qui, en raison des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 8.1.3. Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD).

Les zones concernées par les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

CHAPITRE 8.2 ACCÈS, CIRCULATION ET DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.2.1. Contrôle des accès

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone à exploiter. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de travail.

Article 8.2.2. Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 8.2.3. Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie. La circulation des camions privilégie les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières intervenus avec leurs gestionnaires.

Article 8.2.4. Interventions des services de secours

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION

Article 8.3.1. Equipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements satisfont aux normes homologuées au moment de leur construction ou, le cas échéant, aux règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation et les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Article 8.3.2. Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Stockage et manipulation de produits dangereux

La cuve de carburant dispose d'organes de respiration, de moyens de contrôle de son niveau et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Son étanchéité est contrôlable. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés à sa rétention et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 8.4.2. Rétentions

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux. Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment.

Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 8.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 8.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, accès...) ;
- des matériels de protection individuelle ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- des extincteurs ;
- des réserves de terres et de sables.

Les bassins des eaux de ruissellement peuvent constituer autant de réserves d'eau d'extinction en cas d'incendie s'ils sont équipés de dispositifs permettant leur usage par les Services de secours. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités tout en préservant la capacité de stockage d'une pluie décennale.

Article 8.5.4. Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;

- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage.

TITRE 9 - FRAIS – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS – EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 à savoir Segré-en-Anjou-Bleu, Bouillé-Ménard et Saint-Quentin-les-Anges ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de Segré-en-Anjou-Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire susvisé.

Fait à Angers, le 15/02/2019

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI